



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Apaisement de la voie des berges dans la section Basse-Chaîne - Pont de Verdun
sur la commune d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-2065 relative à l'apaisement de la voie des berges à Angers dans la section Basse-Chaîne - pont de Verdun à Angers, déposée par Alter Public et considérée complète le 25 juillet 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste à modifier la RD 523 (voie des berges) au pied du château d'Angers afin de transformer l'infrastructure autoroutière en avenue urbaine et ainsi améliorer la qualité paysagère et l'inscription de la voie dans la ville et réduire les nuisances et les pollutions, notamment en réduisant la vitesse de 70 à 50 km/heure ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur sur le territoire et le plan d'occupation des sols (POS) de la ville d'Angers et que, s'agissant du plan de prévention des risques inondations Confluence Maine, l'aménagement proposé sur ce tronçon de la RD 323 n'a pas d'impact sur le risque inondation ;

Considérant que le projet d'aménagement de la voie des berges RD 523 dans la section Pont Basse Chaîne - Pont de Verdun est situé hors périmètre de protection environnementale ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature et sa localisation, ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'apaisement de la voie des berges dans la section Basse-Chaîne - pont de Verdun à Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

19 AOUT 2016

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).